

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 663

présenté par

M. Hetzel, M. Wauquiez, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeon, M. Marleix, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Sébastien Martin, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, Mme Petex, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 8 A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la fin du II de l'article L. 237-1 du code électoral, les mots : « ou de ses communes membres » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article supprimé en première lecture et à sécuriser le mandat des conseillers communautaires.

Actuellement, le II de l'article L. 237-1 du code électoral prévoit qu'un conseiller communautaire perd son mandat au sein de l'intercommunalité s'il perd son mandat municipal dans la commune membre qu'il représentait. Cette disposition peut avoir pour conséquence de priver un élu de son siège intercommunal alors même qu'il conserve toute sa légitimité à y siéger, notamment s'il était élu au scrutin intercommunal ou s'il représentait une autre commune membre.

La suppression des mots : « ou de ses communes membres » permettrait d'éviter cette situation et de garantir une stabilité des assemblées intercommunales, en particulier dans les cas où des mouvements locaux affectent le conseil municipal d'une commune membre sans remettre en cause la représentativité globale au sein de l'EPCI.

Cette mesure vise donc à mieux sécuriser l'exercice du mandat intercommunal, à renforcer la continuité institutionnelle des conseils communautaires et à éviter des vacances de sièges injustifiées.